

## Contrat de prêt

Entre la

### FONDATION POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

appelée par la suite STI  
c/o BFH Spin off Park  
Faubourg du Lac 103b  
2501 Biel/Bienne

et

<Nom, prénom>

<Adresse>

<NPA, lieu>

<Nom, prénom> investit le montant intégral dans l'entreprise Start-up <XXX> et sera appelé par la suite EMPRUNTEUR

#### Préambule

La STI octroie une aide financière sous forme de prêt à long terme sans intérêts aux propriétaires, fondateurs ou personnes qui jouent un rôle décisif dans une entreprise Start-up pour réaliser des projets, servant à développer l'entreprise. Les projets d'innovations technologiques très prometteuses sur le plan économique, développés en collaboration avec la recherche de la TI (Dép. Technique et informatique) resp. l'ABGC (Dép. Architecture, Bois et Génie civil) de la BFH (Haute école spécialisée bernoise) et UniBE (Université de Berne) sont particulièrement encouragés.

<Description de la participation du demandeur dans l'entreprise Start-up>

L'EMPRUNTEUR connaît le concept et le but de la STI et accepte les conditions.

#### Projet

Le projet soumis par l'EMPRUNTEUR comprend <but du projet en bref>. Le projet comprend les jalons suivants:

Jalon 1:

Jalon 2:

|           |  |
|-----------|--|
| signature |  |
|-----------|--|

**Jalon 3:****ART. 1 Prestations de la STI****1.1 Prêt**

La STI octroie à l'EMPRUNTEUR un prêt de CHF xxx'000.-- (xxxcent mille francs) aux conditions fixées dans le présent contrat.

**1.2 Soutien**

Pour la réalisation du projet, l'EMPRUNTEUR et l'entreprise Start-up bénéficient du soutien d'un coach mis à disposition par la STI. Le coach aide l'entreprise à atteindre les buts économiques poursuivis par le projet.

En signant le contrat, l'EMPRUNTEUR s'engage à collaborer régulièrement et à informer ouvertement le coach attribué.

**ART. 2 Conditions générales pour le prêt****2.1 Versement**

Le prêt est versé en deux tranches. La première tranche d'un montant de xxx'000.- est versée à la signature du contrat sur un compte privé de l'EMPRUNTEUR. La deuxième tranche d'un montant de xxx'000.- est versée au moment où le x<sup>e</sup> jalon est atteint. L'EMPRUNTEUR fournit à la STI dans les 3 mois la preuve que le montant est parvenu à l'entreprise Start-up, d'ordinaire titulaire d'un compte à la BEKB/BCBE. La réalisation du jalon est constatée par le conseiller, <nom>, et est annoncée à la direction de la STI.

La STI a le droit de refuser le paiement de la deuxième tranche du prêt, dans la mesure où les conditions selon Art. 316 CO (insolvabilité EMPRUNTEUR) sont remplies.

**2.2 Intérêts**

Le prêt est sans intérêts. Dès que l'EMPRUNTEUR, conformément aux directives du présent contrat de prêt, a du retard avec le remboursement du prêt, des intérêts moratoires de 5% p.a. sont dus.

**2.3 Durée**

Le prêt est alloué pour trois ans, le délai de trois ans commençant par la signature du présent contrat. Après trois ans, l'EMPRUNTEUR présente un plan de remboursement discuté avec un coach. Huit ans au plus tard après la concession du prêt (versement de la première tranche) celui-ci doit être intégralement remboursé, sous réserve de l'art. 2.4 (cas grave) et de l'art. 4 (remboursement anticipé du prêt).

**2.4 Cas de rigueur**

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

En principe, l'EMPRUNTEUR doit reporter le prêt, conformément aux directives du présent contrat de prêt, à chaque déroulement des affaires de l'entreprise Start-up, c'est-à-dire aussi à la cessation d'activité et / ou à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

En cas de cessation d'activité et / ou ouverture d'une procédure d'insolvabilité, concernant l'entreprise Start-up, l'EMPRUNTEUR peut toutefois déposer une demande justifiée à la STI d'ajourner intégralement ou en partie et / ou d'abandonner le remboursement du prêt, car il représente pour lui un cas exceptionnel grave. Le motif de la demande doit contenir une représentation détaillée de la situation financière personnelle de l'EMPRUNTEUR, documentée par des preuves appropriées (déclaration d'impôts etc.).

La STI évalue la demande selon les critères de la STI ; la présente clause ne confère à l'EMPRUNTEUR en aucun cas un droit légal sur un ajournement ou une exemption de la somme partielle ou globale due.

## **2.5 Entreprise Start-up**

Si l'argent de la STI sous forme de prêt est investi dans l'entreprise Start-up, il doit y être déclaré. Lors de la transmission du prêt à l'entreprise, l'EMPRUNTEUR est contraint d'imposer les conditions de ce contrat conformément à l'entreprise.

## **ART. 3 Obligations de l'EMPRUNTEUR**

### **3.1 Obligation**

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser le prêt exclusivement pour la construction de l'entreprise Start-up et pour le déroulement du projet.

### **3.2 Obligation d'information**

L'EMPRUNTEUR informe régulièrement, au moins une fois par année la STI, via le coach sur le développement de l'entreprise Start-up et sur le déroulement du projet, d'une part en remplissant le cockpit financier mis à disposition par la STI et d'autre part en mettant à la disposition de la STI le bilan actuel, les comptes des profits et des pertes ainsi que le budget.

### **3.3 Implication de l'entreprise bénéficiaire**

L'EMPRUNTEUR doit obtenir de l'entreprise bénéficiaire une déclaration d'intention, qui dit que l'entreprise soutiendra la fondation STI avec une contribution substantielle en cas d'activité commerciale fructueuse durable.

## **ART. 4 Remboursement anticipé du prêt**

### **4.1 Abandon pour raisons personnelles**

Si l'EMPRUNTEUR quitte l'entreprise Start-up pour des raisons personnelles et que le projet n'est pas poursuivi, la somme prêtée déjà versée doit être remboursée dans

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

les 6 mois après le départ, sans qu'une résiliation de l'emprunt par la STI soit nécessaire. Art 2.4 sous réserve.

#### **4.2 Abandon pour raisons techniques ou économiques**

Si l'EMPRUNTEUR décide de ne pas poursuivre le projet pour des raisons techniques ou économiques, le solde du montant dû à ce moment-là à la STI sur l'emprunt fait par l'EMPRUNTEUR, doit être remboursé dans les six mois, sans qu'une résiliation soit nécessaire – sous réserve d'une clause dérogatoire entre les parties du contrat, qui vise le meilleur développement économique possible de l'entreprise Start-up. Si l'entreprise cesse complètement ses activités, le solde du montant dû à ce moment-là à la STI sur l'emprunt fait par l'EMPRUNTEUR doit être remboursé dans les 6 mois, sans qu'une résiliation soit nécessaire. Art. 2.4 ci-dessus sous réserve dans les deux cas.

#### **4.3 Vente de l'entreprise Start-up**

Si l'entreprise Start-up est vendue, le montant de l'emprunt déjà versé doit être remboursé dans les 6 mois à partir de la vente, sans qu'une résiliation par la STI soit nécessaire. On parle de vente lorsque les droits de participation ou les droits de sociétariat, qui étaient à 100% propriété des propriétaires de l'entreprise Start-up au moment de la signature du présent contrat, chutent au-dessous d'un taux de 34%.

#### **4.4 Clause territoriale**

L'entreprise Start-up a son siège ainsi que sa principale activité dans un des cantons BE, SO, NE, FR, JU – le lieu de travail de la majorité des employés étant déterminant pour leur évaluation.

Si le siège de l'entreprise est transféré dans un autre canton que ceux cités ou à l'étranger, le montant de l'emprunt déjà versé doit être remboursé dans les 6 mois à partir du transfert du siège, sans qu'une résiliation par la STI soit nécessaire.

Il en va de même si l'entreprise Start-up délocalise sa principale activité dans un autre canton que ceux cités ou à l'étranger, plus particulièrement mais pas exclusivement en fondant des filiales, en ouvrant des succursales, des établissements etc. et / ou en accordant des participations à d'autres entreprises.

L'EMPRUNTEUR doit fournir les renseignements correspondants à la STI à la première demande et les documenter à l'aide de preuves appropriées. S'il ne répond pas à la demande dans le délai prescrit et / ou si les renseignements et / ou les preuves remises ne permettent pas une évaluation concluante, la STI a le droit d'exiger par lettre recommandée le remboursement dans les 6 mois du montant total de l'emprunt déjà versé.

#### **4.5 Remboursement anticipé**

L'EMPRUNTEUR a en tout temps la possibilité de rembourser avant l'heure le prêt versé. La STI peut exiger un remboursement anticipé, si l'EMPRUNTEUR ne s'en tient pas au contrat existant ou ne respecte pas sérieusement les intérêts de la STI

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

ou des fondateurs. Dans ce cas la STI exige le remboursement par lettre recommandée et fondée. Le montant du prêt déjà versé doit être remboursé dans les 6 mois.

#### **ART. 5 Responsabilité**

Aucun organe de la STI et aucun expert, coach ou personne mandatée de la STI n'est responsable des actes, des omissions ou obligations de l'EMPRUNTEUR. La STI n'est notamment pas responsable des contenus ou résultats des services de conseil et d'assistance et ne peut être rendue responsable.

L'EMPRUNTEUR et l'entreprise Start-up ont toute liberté de suivre ou non les décisions, conseils ou recommandations des conseillers.

#### **ART. 6 Confidentialité**

La STI s'engage à ne transmettre aucune information confidentielle sur l'EMPRUNTEUR ou sur l'entreprise Start-up à des tiers, à l'exception des informations accessibles publiquement par d'autres canaux. Cette obligation garde encore sa validité 3 ans après expiration de ce contrat.

Le jeune entrepreneur met à disposition des informations en son propre nom et au nom de l'entreprise.

La STI a toutefois le droit de mentionner en tout temps dans sa communication l'EMPRUNTEUR soutenu, l'entreprise Start-up ainsi que le montant du prêt.

#### **ART. 7 Modifications du contrat**

Toute modification de ce contrat doit se faire par écrit.

Si une disposition de ce contrat s'avère inapplicable, elle sera remplacée d'un commun accord par une clause, dont la teneur est aussi proche que possible de la volonté initiale des parties contractantes.

#### **ART. 8 Droit applicable et for juridique**

Cette convention est exclusivement soumise au droit suisse. Le for juridique se situe à Bienne, pour autant qu'aucun for juridique contraignant ne s'y oppose. La version allemande du contrat fait foi.

Cette convention est établie en deux copies originales et signée par les parties resp. leurs représentants mentionnés ci-dessous:

---

#### **Fondation pour l'innovation technologique STI**

Lieu et date :

Signatures:

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Dr Lukas Rohr

Marcel Oertle

**Emprunteur:** <Nom>

Lieu et date:

Signature:

<Nom>

MUST

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|